

conformément aux définitions de la pression figurant dans l'Accord de Normalisation de l'O.T.A.N. (STANAG) 4110 ;

- d. lance-projectiles d'une charge utile maximale de 25 kg, dont l'interface lanceur-projectile est limitée au minimum nécessaire pour la mise à feu de l'élément propulseur ;
- e. canons sans recul d'un calibre maximal de 120 mm ;
- f. canons anti-aériens d'un calibre maximal de 35 mm, ayant une cadence de tir cyclique maximale ne dépassant pas 900 coups/minute par canon ;
- g. lance-flammes, matériel pour le lancement de fumée et matériel pyrotechnique militaires ne présentant aucune des caractéristiques suivantes :
  1. comprenant des matériels visés par l'article 2008 de la présente Liste ;
  2. spécialement conçus pour les fumées bi-spectrales ou multi-spectrales ;
  3. spécialement conçus ou modifiés pour les fusées de signalisation ou les leurres infrarouges.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

### 2003. Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les articles 2001, 2002 ou 2026 de la présente Liste.

#### NOTES :

1. Les composants spécialement conçus, visés par le présent article comprennent :
  - a. les pièces en métal ou plastique telles que les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;
  - b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs, les connecteurs en pont à fil d'explosion ;
  - c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ;
  - d. les étuis combustibles pour charges ;
  - e. les sous-munitions, y compris petites bombes, petites mines et projectiles à guidage terminal, à l'exclusion des sous-munitions utilisant un noyau uniquement constitué de plomb.
2. Le présent article ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.
3. Les gouvernements pourront autoriser à titre d'exception administrative, l'expédition des munitions, composants de munitions ou cartouches ci-après, à condition qu'ils soient destinés à des armes dont l'exportation est autorisée en vertu de la Note 4 de l'article 2001 de la présente Liste :
  - a. munitions, cartouches pour le tir à la cible à balle expansive du type utilisé pour la chasse ou le sport, ou composants de munitions destinés à recharger les étuis de cartouches usagées ;
  - b. munitions ou cartouches spécifiquement destinées à l'essai des armes à feu.
4. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants :
  - a. munitions utilisables avec les équipements décrits à l'article 2001, paragraphe a., de la présente Liste, à l'exception des munitions anti-blindage ;
  - b. "projectiles classiques non guidés" d'un calibre maximal de 156 mm, du type à amorçage ponctuel ou à amorçage à mouvement d'horlogerie, comprenant exclusivement des cônes de charge unique à explosif détonant, et leurs dispositifs complets de sécurité, d'armement, d'amorçage et de mise à feu ; et leurs composants spécialement conçus.
  - c. munitions classiques non guidées pour chars et armes antichars d'un calibre maximal de 106 mm, dont la perforation équivalente ne dépasse pas 400 mm sur blindage laminé homogène ; et leurs composants spécialement conçus.

#### N.B.

Les paragraphes b. et c. ci-dessus ne sont pas applicables aux matériels comprenant des projectiles comportant des détecteurs

ultra rapides ou à incidence rasante ou des projectiles à amorçage multi-options.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

### 2004. Bombes, torpilles, roquettes, missiles, et accessoires, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus :

2004. a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, "produits pyrotechniques militaires", cartouches et simulateurs ;

#### NOTE :

Le présent paragraphe comprend :

1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ;
  2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.
- b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au paragraphe a. ci-dessus.

#### NOTE :

Le présent paragraphe comprend :

1. les équipements mobiles pour la liquéfaction des gaz, capables de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ;
2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

#### NOTE :

1. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants et de leurs composants spécialement conçus :

- a. mines terrestres à amorçage mécanique, à l'exception de celles qui sont conçues pour demeurer en position pendant de longues durées ou pour l'amorçage ou le désamorçage à distance ou autonome ;
- b. charges de démolition ;
- c. pots ou grenades de fumée blanche, à savoir : hexafluoréthane, phosphores rouge et blanc ;
- d. fusées de signalisation pyrotechniques, à l'exception des fusées de signalisation conçues pour être utilisées comme sources ou leurres infrarouges ;
- e. roquettes non guidées et leurs lanceurs, à cône de charge unique, à explosif détonant, ayant une portée maximale de 20 km et ne pouvant pas transporter de charge utile supérieure à 26 kg, dont l'interface lanceur-projectile est limitée au minimum nécessaire à la mise à feu de l'élément propulseur ;

#### N.B.

Le présent paragraphe ne comprend pas les projectiles assistés par roquettes (RAP).

f. armes antichars présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1. portée pratique inférieure à 1 km ;
  2. non spécialement conçues pour l'emploi contre les blindages réactifs ;
  3. ne comprenant pas de caractéristiques de guidage autonome ;
  4. ne comprenant pas de caractéristiques de contre-mesures électroniques ; et
  5. ne mettant pas en jeu une technologie affectant les performances des armements, dont la première mise en oeuvre dans la production date de moins de sept ans avant la date d'exportation ;
- g. bombes non guidées classiques à explosif détonant, employant des cônes de charge unique à amorçage à l'impact ou à hauteur déterminée, à l'exception de celles comprenant des amorces présentant des caractéristiques de contre-mesures et des composants de ces amorces.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objec-